



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/01/18

Reçu en Préfecture le : 30/01/18  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 29 janvier 2018**  
**D - 2018 / 2**

***Aujourd'hui 29 janvier 2018, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET, Madame Anne WALRYCK présente jusqu'à 16h30

**Excusés :**

Madame Anne BREZILLON, Madame Laurence DESSERTINE, Madame Magali FRONZES, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Cécile MIGLIORE

**Convention d'occupation pour l'implantation par ENEDIS  
d'un poste de distribution d'énergie électrique 6 cours  
du Québec (quartier GINKO). Autorisation. Décision.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par acte en date du 15 septembre 2016, la Ville de Bordeaux est devenue propriétaire d'un terrain de 4 238 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Bordeaux 6 cours du Québec, cadastré section TC n°122 sur lequel ont été édifiés un gymnase et un mur d'escalade.

ENEDIS a sollicité la mise à disposition d'un local technique au sein de cet équipement afin d'implanter un poste public de distribution d'énergie électrique destiné à desservir les équipements du quartier en remplacement du poste dénommé "Parentis".

Une convention d'occupation du domaine public vient définir les droits et obligations de chacune des parties pour l'occupation par ENEDIS à titre gratuit de ce local de 22,96 m<sup>2</sup>.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas FLORIAN**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET ENERGIE  
DISTRIBUTION FRANCE D'UN EMPLACEMENT  
SITUE 6 COURS DE QUEBEC / RUE DES GENETS**

**LES SOUSSIGNES**

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du ....., reçue à la Préfecture de la Gironde le .....

Ci-après dénommée "la Ville"

**D'UNE PART,**

**ET**

Energie Distribution France (ENEDIS), Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé tour ENEDIS, 34 place des corolles, 92079 Paris la défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, et représenté par Monsieur Patrice MOREAU agissant en sa qualité de chef d'agence dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "ENEDIS"

**D'AUTRE PART,**

**EXPOSE**

Par acte en date du 15 septembre 2016, la Ville de Bordeaux est devenue propriétaire d'un terrain de 4 238 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Bordeaux , rue des Genêts sur lequel ont été édifiés un gymnase et un mur d'escalade.

ENEDIS a sollicité la mise à disposition d'un local technique au sein de cet équipement sportif afin d'implanter le transformateur "parentis" de livraison publique destiné à desservir le quartier.

Après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont- elles convenu de ce qui suit:

**Ces faits exposés il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - MISE A DISPOSITION**

La Ville met à la disposition de ENEDIS à titre précaire et révocable, un local technique de 22,96 m<sup>2</sup>, situé dans l'enceinte du gymnase situé 6 cours de Québec à Bordeaux cadastré section TC n°122, tel qu'il figure au plan annexé aux présentes.

## **ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX**

ENEDIS prendra le local mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

## **ARTICLE 3 - AFFECTATION**

Ce local est destiné à recevoir un poste de distribution publique d'énergie électrique que ENEDIS s'engage à réaliser à ses frais.

ENEDIS aura la faculté de raccorder à ce poste toutes lignes et câbles nécessaires à l'alimentation de sa clientèle. Pour ce faire, s'il s'avère nécessaire d'implanter un support pour des lignes aériennes ou de passer des alimentations souterraines sur le surplus de la propriété communale, ces ouvrages seront implantés par ENEDIS à ses frais et en concertation avec la Ville.

## **ARTICLE 4 - AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE**

ENEDIS pourra faire procéder à ses frais, à tous aménagements et toutes modifications qu'il jugera utile pour assurer le plein usage du local mis à sa disposition, conformément à l'affectation prévue à l'article 3.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord exprès, écrit et préalable de la Ville et devront être, également, réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services techniques mutualisés de Bordeaux Métropole.

En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble.

ENEDIS s'engage à effectuer à ses frais, les vérifications réglementaires sur ses installations et à les réaliser en parfaite conformité avec le projet joint en annexe.

ENEDIS pourra installer tous appareils scellés ou non à l'intérieur du local. Ces équipements feront partie du réseau de distribution électrique qui demeure propriété de Bordeaux Métropole.

ENEDIS devra également maintenir les lieux en bon état de réparation et d'entretien et en parfait état de propreté. Il prendra en charge tous les frais inhérents à cette occupation.

ENEDIS supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Si la Ville souhaite réaliser des travaux à proximité de l'ouvrage, elle devra en informer préalablement ENEDIS en précisant la nature et la consistance de ces derniers.

De son côté, ENEDIS s'engage à informer préalablement la Ville avant chaque intervention nécessitée par les besoins de l'exploitation et à remettre les lieux en l'état si besoin est.

L'accès au poste se fera uniquement côté 6 cours du Québec par lequel, ENEDIS pourra faire pénétrer à tout moment, ses agents ou le personnel des entrepreneurs accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Le déplacement et la modification de cet ouvrage à la demande de la Ville seront assurés aux frais de ENEDIS si cette demande s'inscrit dans l'intérêt du domaine public occupé et selon les modalités définies dans l'article 12 du contrat de concession.

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux biens, à l'occasion de travaux sur l'ouvrage, seront indemnisés.

La Ville de son côté s'interdit d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou des plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines.

#### **ARTICLE 5 - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

ENEDIS s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans le local mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans le local,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, ENEDIS devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

ENEDIS souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

Cette mise à disposition d'une dépendance du domaine public est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général lié à cette occupation.

### **ARTICLE 8 - DUREE ET FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des présentes et pour la durée de vie des ouvrages de la concession de distribution d'énergie électrique dans Bordeaux, sauf volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 6 mois.

Au cas où la résiliation serait le fait de la Ville, ENEDIS ne pourra prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes qu'il aurait pu dépenser pour des aménagements, quand bien même ces aménagements auraient donné une plus-value quelconque à la propriété communale.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation, la convention prendrait fin sans indemnité, ENEDIS faisant son affaire de l'enlèvement des ouvrages et de la remise en état du local.

### **ARTICLE 9 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

Le Chef d'Agence reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville de BORDEAUX pourrait prétendre avoir droit.

### **ARTICLE 10 - RETOUR A LA VILLE DU BIEN MIS A DISPOSITION**

A l'expiration de la présente convention, le local technique sera restitué par ENEDIS à la Ville en bon état d'entretien, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

### **ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et ENEDIS relèveront des juridictions compétentes.

### **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Nicolas FLORIAN, ès-qualités, en l'Hôtel-de-Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Monsieur Patrice MOREAU, ès-qualités, en son siège social sus indiqué

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire, le

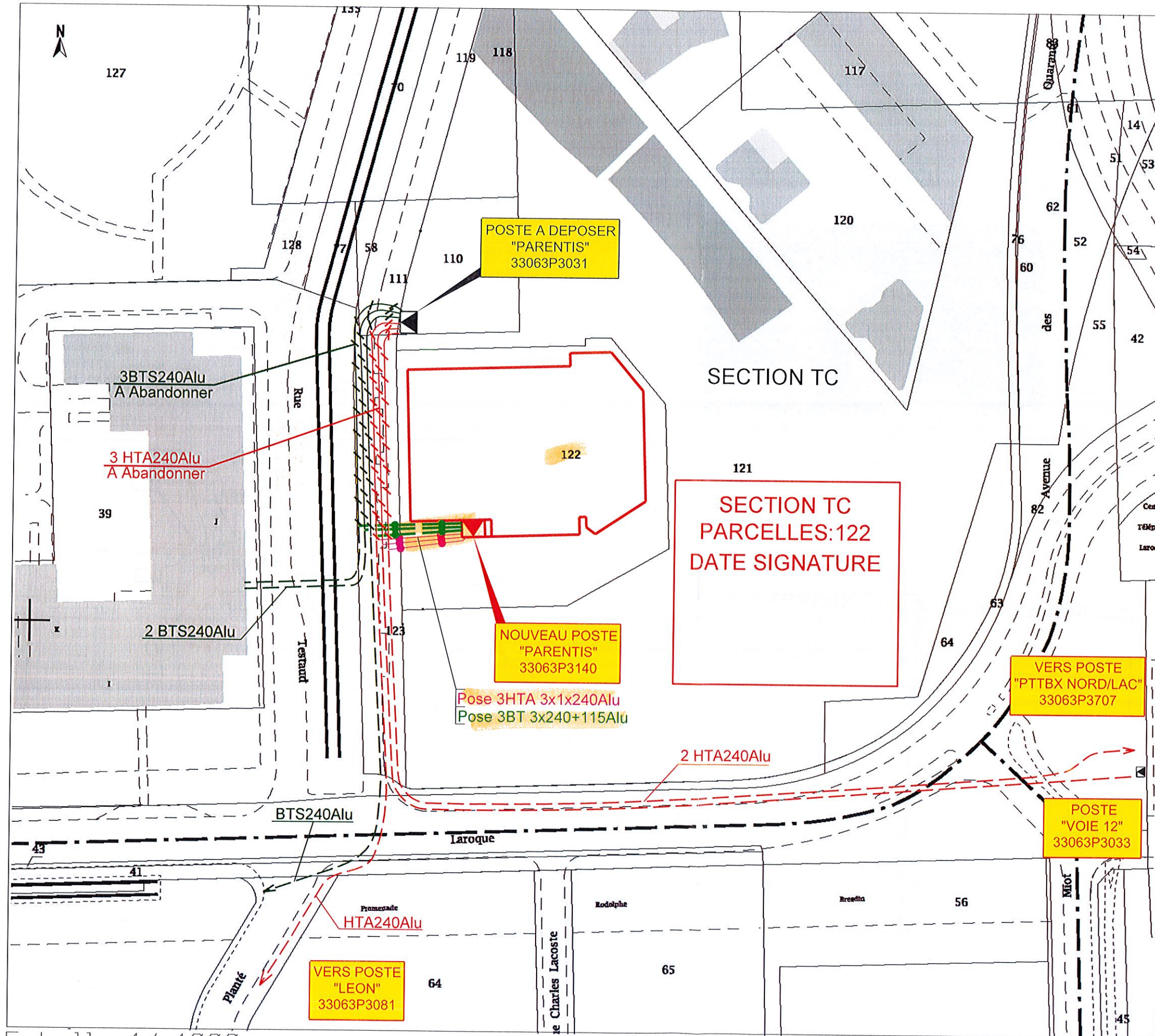
Pour la Ville de Bordeaux  
L'Adjoint au Maire

Pour ENEDIS  
Le Chef d'agence





COMMUNE DE BORDEAUX



Echelle 1/ 1000